

Philippines	Sénégal
République arabe libyenne	Sierra Leone
République arabe unie	Singapour
République centrafricaine	Somalie
République de Corée	Souaziland
République démocratique populaire du Yémen	Soudan
République du Viet-Nam	Syrie
République khmère	Tchad
République populaire du Congo	Thaïlande
République-Unie de Tanzanie	Togo
Rwanda	Tunisie
Samoa-Occidental	Yémen
	Yougoslavie
	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2638 (XXV). Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2578 (XXIV) du 15 décembre 1969,

Considérant la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel, en date du 30 avril 1970¹¹,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016), p. 190.

relative à la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²,

Tenant compte de la proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et notamment des buts et des mesures relatifs au développement industriel qui sont inclus dans la Stratégie internationale du développement pour la Décennie, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹³,

1. *Décide de convoquer une conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se tiendra à Vienne du 1^{er} au 8 juin 1971 à la suite de la cinquième session du Conseil du développement industriel, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel;*

2. *Prie le Directeur exécutif et le Comité consultatif pour la Conférence internationale extraordinaire d'établir la documentation pour la Conférence de façon concise et complète et suffisamment à l'avance pour permettre au Conseil du développement industriel, lors de sa cinquième session, d'entreprendre de larges consultations et des travaux préparatoires à ce sujet;*

3. *Considère que ces travaux préparatoires devraient être entrepris compte dûment tenu des débats pertinents qui ont eu lieu à l'Assemblée générale;*

4. *Prie la Conférence internationale extraordinaire de transmettre son rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-sixième session.*

*1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.*

2639 (XXV). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session¹⁴,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹⁵,

1. *Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session;*

2. *Prie instamment le Conseil du développement industriel de veiller à ce que toutes les ressources disponibles pour les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soient utilisées,*

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/8073.

¹³ Résolution 2626 (XXV).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016).

¹⁵ Résolution 2626 (XXV).